

Date de convocation :

Le 22 février 2022

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 18

- de votants : 23

**N° d'inscription de l'acte soumis
à l'obligation de transmission
au Représentant de l'Etat :**

14_2022

Secrétaire de Séance :

M. Fanny RICHARD

OBJET :

- Organisation du temps de travail

**Ainsi fait et délibéré en séance
les jours, mois et an susdits**

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1^{er} mars, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Etaient présents (18) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUIITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, François BLAT, Fanny RICHARD, Charles BENJABEN, Xavier LACAILLE, Valérie MAHIEU, Sandrine MERCIER, Sabine HENNEBERT, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Stéphane SANSONE, Simon BRASSART, Anne-Françoise MARECHAL, Jean-Marc DUMEIGE, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (4) : Romain POLLART à Sylvain SANSONE, Michaël DELATTRE donne pouvoir à Fanny RICHARD, Sabine TROUILLET donne pouvoir Virginie SOIGNEUX, Françoise DUPUIITS donne pouvoir à François ERLEM

Excusés (1) : Jean-Philippe MICHEL

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal a acté l'organisation du temps de travail.

Par courrier en date du 2 février 2022, la Sous-Préfecture demande la modification du nombre de jours de RTT.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 11 juin 2021 ;

Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit une harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agent.es de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agent.es contractuel.les en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du

temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2
notamment la suppression des dispositions l
travail effectif et la disparition des congés e
d'absence non réglementaires.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022.
Reçu en préfecture le 02/03/2022.
Affiché le
ID : 059-215903311-20220301-14_2022-DE

Rappel du cadre général d'application du temps de travail

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail
Jours fériés
Nombre de jours travaillés
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures
+ Journée de solidarité
Total en heures :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 059-215903311-20220301-14_2022-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les dispositions suivantes :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 h 00.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Durée hebdomadaire de travail	36 h 00
Pour un agent à temps complet : Nombre de jours ARTT	6 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT

➤ **Agents soumis à des sujétions particulières**

Conformément à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certains agents et aux cycles de travail qui en résultent et les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers) ne sont pas concernés par cette évolution.

Les agents soumis à des sujétions particulières dans le cadre de leurs missions (horaires de nuit, décalés, modulation importante des cycles de travail...) pourront conserver le bénéfice d'un temps de travail inférieur aux 1607 heures annuelles (1605 h) sans modification du temps de travail hebdomadaire. Ces agents bénéficieront de trois jours de repos supplémentaires.

Les services / emplois pouvant déroger aux 1607 heures pourraient être les suivants :

- Les agents du SSIAD uniquement avec
- Les agents du CCAS uniquement avec

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 059-215903311-20220301-14_2022-DE

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'acter la nouvelle organisation du temps de travail et de rapporter la délibération en date du 5 juillet 2021